

mis en ligne le 24/03/2023

AS

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2023

CM20230320-41

SPORTS

Convention d'objectifs pluriannuelle – Thonon Evian Grand Genève Football Club

Monsieur LAHOTTE, Maire Adjoint en charge des sports et de la vie associative, expose :

- Vu le CGCT, et plus spécialement l'article L.1611-4,
- Vu la Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000,
- Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- Vu la délibération n° 20221219-03 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 relative au vote du budget primitif du budget principal 2023,
- Vu la demande de subvention déposée par l'association THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB en date du 10 janvier 2023,
- Vu la délibération n° CM20230320-20 du Conseil Municipal du 20 mars 2023 relative au vote de l'attribution des subventions aux associations,

Considérant que les collectivités ont l'obligation de conclure des conventions pour l'attribution des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, la convention d'objectifs précédente ayant pris fin au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la convention détaille notamment les missions et objectifs de l'association pour lesquels une subvention est sollicitée, le montant de la subvention mais également la durée et les conditions d'évaluation des objectifs fixés,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions présentées.

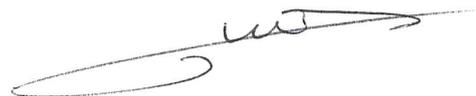
Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Thonon-les-Bains is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

A large, loopy black ink signature.

Patrick TISSUT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois mars et le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROPPi, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Patrick TISSUT, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 22h), M. Arnaud BERAST, M. Mickaël MAQUAIRE.

Absents excusés :

Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, M. René GARCIN, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Mickaël BEAUJARD.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M. Christophe ARMINJON
M. René GARCIN	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 22h)	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Patrick TISSUT.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

La commune de THONON-LES-BAINS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ARMINJON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023, domicilié en Mairie, 74203 THONON LES BAINS, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET :

L'association dénommée « Thonon Evian Grand Genève football club »,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge GARCIA, dûment habilité à cet effet par une décision du Conseil d'Administration, Association régulièrement formée, déclarée et enregistrée, selon la loi du 1^{er} juillet 1901, en Sous-Préfecture sous le n° 744003115, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'association, dont l'objet statutaire est de « promouvoir le sport en général et le football en particulier, notamment sous la forme de la pratique du football chez les jeunes et les adultes ainsi que la formation en matière de football », participe régulièrement aux animations de la Commune de Thonon-les-Bains, en organisant des rencontres sportives. L'association organise notamment toutes les manifestations sportives liées à sa pratique propre (les rencontres de championnat, les tournois...), participe aux animations et manifestations de la Commune.

L'association s'inscrit par conséquent dans les perspectives globales de développement des activités et des missions que la Commune estime nécessaires à la satisfaction des besoins de sa population en termes de développement du football sous toutes ces formes.

L'association contribuant ainsi à la satisfaction de l'intérêt général, la Commune entend, pour cette raison, l'aider pour la réalisation des missions entrant dans le cadre de son objet statutaire et reconnues d'intérêt général par la Commune, par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux et matériels communaux.

La contribution en moyens matériels et financiers de la Commune à l'association est conditionnée et subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention a pour objet :

- de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution de ces aides de la Commune à l'association et les modalités précises d'emploi de ces moyens,
- et de fixer les modalités de contrôle de la Commune sur l'usage des moyens financiers publics attribués à l'association pour la réalisation de ses activités qui relèvent de l'intérêt général et qui sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : Missions et objectifs de l'association

L'association, dans le respect d'une totale autonomie, s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet statutaire,
- poursuivre ses activités dans le domaine de l'organisation de manifestations et d'animations sportives liées à la pratique du football,
- participer activement aux animations mises en place par la Commune dans l'objectif de la découverte sportive pour les jeunes notamment,
- subvenir aux besoins ponctuels de l'organisation de manifestations exceptionnelles organisées par la Commune,
- développer de nouvelles sources d'autofinancement,
- organiser une manifestation sportive importante pendant la durée de la convention,
- s'engager à ce que chaque éducateur sportif soit titulaire d'un brevet fédéral.

ARTICLE 3 : Moyens en locaux et en matériel mis à disposition de l'association

Afin de favoriser l'exercice de ces missions d'intérêt général et de permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Commune pourra mettre gratuitement à disposition de l'association des locaux et du matériel selon des modalités définies dans une convention distincte.

Ces locaux et le matériel seront utilisés pour les besoins de l'activité propre de l'association et conformément à son objet statutaire.

L'association s'engage à organiser une visite annuelle de la « Maison du football » mise à disposition au complexe sportif de Saint Disdille avec un représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : Financement des activités

ARTICLE 4 – 1 : Principe du versement de subventions

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention et permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de bénéficier des activités qu'elle met en œuvre dans ce cadre, la Commune verse à l'association en 2023 une subvention de 65 727 €.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser, en tout ou partie, à d'autres organismes, les subventions accordées. En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celle-ci devra restituer les subventions, pour leur part non utilisée, à la commune.

Pour les années suivantes, conformément au respect du principe de l'annualité budgétaire, un avenant fixera le montant de la subvention pour l'année considérée après approbation par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – 2 : Calendrier de versement des subventions

La subvention sera versée annuellement à l'association après le vote de son montant par le Conseil Municipal. Toutefois, elle pourra solliciter, au 1^{er} trimestre de l'année, une avance à valoir sur le montant de celle-ci qui ne pourra dépasser le quart du montant total.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association

ARTICLE 5 – 1 : Présentation du budget prévisionnel et des comptes-rendus d'exécution

L'association fournira chaque année, avant le 1^{er} décembre, à la Commune, dans le cadre du retour des dossiers de subvention, un dossier comprenant :

- le budget prévisionnel par grandes masses, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par d'autres collectivités ou organismes publics,

Les contributions en nature feront l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et seront à titre informatif, valorisées en numéraire. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur plusieurs années,

- les comptes-rendus d'exécution de l'année précédente,
- les orientations sportives et financières du club.

Si nécessaire, le Président de l'association pourra être amené à présenter oralement ces éléments devant les instances municipales.

ARTICLE 5-2 : Obligations comptables, réédition des comptes, présentation des documents financiers

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur souhaitable, les financements publics et les moyens humains qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination prévue par les clauses de la présente convention d'objectifs.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable. Les comptes annuels de l'association devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes. Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes. L'association devra également produire un rapport d'activité détaillé en fonction de chaque manifestation organisée par l'association au cours de l'année écoulée faisant apparaître les pertes ou les profits générés par chacune de ces manifestations.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la Commune, de l'utilisation de la subvention que la Commune lui verse et tiendra à tout moment, à cet effet, sa comptabilité à sa disposition. La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés, notamment dans le compte-rendu d'activités visé ci-dessus, et de faire procéder à tout audit qu'elle jugera utile, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE 5-3 : Sanctions en cas de non-transmission des documents comptables

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes-rendus d'activités, la Commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

ARTICLE 5-4 : Information de la Commune sur le fonctionnement de l'association

L'association devra avertir sans délai la Commune de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

ARTICLE 5-5 : Eco-Charte des manifestations

La présente convention emporte adhésion à la Charte écoresponsable validée par le Conseil Municipal de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 lors des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 6 : Responsabilité en matière financière et fiscale

L'association s'engage :

- à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, en matière de fiscalité notamment,
- à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires,
- et ainsi à assumer seule et sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la T.V.A.

ARTICLE 7 : Obligation de communication

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Commune par tous moyens appropriés à la nature de l'activité subventionnée et notamment par l'apposition du logo de la Commune sur tous les supports de communication utilisés (affiches, programmes, bandeaux, ...). Il sera également apposé sur tous les équipements et vêtements sportifs dès lors que le logo d'un autre partenaire y est apposé

L'association s'engage également à adresser à la Commune les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

ARTICLE 8 : Mécénat et parrainage

L'association est autorisée à développer des relations avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la Commune ou laisser sous-entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Commune apporte sa caution, soutien ou patronage à ce partenaire.

ARTICLE 9 : Résolution de plein droit

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la Commune dont l'association ne pourrait pas justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} avril 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant la date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce pour quelque motif que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La résiliation de la part de la Commune n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

À l'issue de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager éventuellement la reconduction expresse de la présente convention.

ARTICLE 11 : Fin de la convention

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, l'association sera tenue de remettre à la Commune le montant des subventions municipales non utilisé qui sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Thonon, le.....2023

Pour la commune

Le Maire,

Christophe ARMINJON.

Pour l'association

Le Président,

Serge GARCIA